

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES E.P.L.E.**

Année scolaire 2021-2022

Nom Etablissement : Lycée Hector Guimard

Adresse : 23 rue Claude Veyron 69007 LYON

Type : LGT

QUALITE	TITULAIRES		SUPPLEANTS (1)	
	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
<b>I – ADMINISTRATION</b> - Membres de droit				
Chef d'établissement (2)	1 L'HUILLIER	Max		
Adjoint au chef d'établissement (3)	2 BAUMANN	Patricia		
Adjoint-gestionnaire de l'établissement	3 CELLA	Magali		
Conseiller principal d'éducation (4)	4 DAVID	Barbara		
Total du premier tiers	4			
<b>II – ELUS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT(5)</b>				
Personnels d'enseignement et d'éducation	1 BUGNI	Jim	1 LAIEB	Khamel
	2 FILLIAT	Nathalie	2 PARNIERE	Katia
	3 SERY	David	3 BOMBRUN	Isabelle
	4 REDOLFI	Julien	4 DOR	Alphonse
Personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service (PATOSS)	1 SERRETTA	Véronique	1 ROYER	Florence
Total du deuxième tiers	5			
<b>III – ELUS DES PARENTS D'ELEVES (5)</b>				
	1 GUILHAUME	Edith	1 MANSEUR	Dalila
	2 HIMEUR	Rania	2 FORTUNA	Sophie
<b>- ELUS DES ELEVES (6)</b>				
	1 ABD-EL-ALIM	Maher	1 JANEL	Tiffen
	2 BEGAGNON	Vincent	2 PIERRE	Minh
	3 GOUX	Lucas	3 FESSON	Brice
Total du troisième tiers	5			
<b>Total membres du CD</b>	<b>14</b>		<b>Quorum (moitié + 1) : 8 (7)</b>	

**Rappel :**

- (1) Pour chaque membre élu du conseil de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.
- (2) Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence de celui-ci, par son adjoint.
- (3) ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints.
- (4) Désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.
- (5) Les représentants des personnels, des parents d'élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à leurs catégories respectives.
- (6) Les représentants des élèves sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale.
- (7) Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.